

écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, au profit de l'humanité tout entière, devra, pour être assuré de l'agrément universel indispensable au respect intégral de ses dispositions, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale;

5. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;

6. *Exprime sa conviction* que si, au moyen de négociations auxquelles participeraient pleinement tous les membres de la communauté internationale, on faisait de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial on assurerait, au profit de l'humanité tout entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;

7. *Exprime également sa conviction*, vu le grand nombre de stations et d'expéditions scientifiques, qu'il faut renforcer la recherche scientifique internationale en créant des stations internationales qui se consacraient à des recherches scientifiques de portée mondiale et seraient régies par de strictes mesures de sécurité écologique, de façon à éviter ou à minimiser tout effet nuisible des activités humaines sur l'environnement de l'Antarctique et les écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre des consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/125. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984, 40/157 du 16 décembre 1985, 41/89 du 4 décembre 1986, 42/90 du 7 décembre 1987 et 43/84 du 7 décembre 1988,

Consciente qu'il importe d'œuvrer pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de travailler à la sécurité et à la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Se félicitant de l'évolution favorable de la situation internationale et formulant l'espoir que cette évolution aura des effets heureux dans la région de la Méditerranée,

Préoccupée par la poursuite des opérations militaires et les activités récemment signalées en Méditerranée et par le danger qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹¹⁶,

Réaffirmant également qu'il faut promouvoir et renforcer la paix et la sécurité dans la région et y développer la coopération, comme le prévoit le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que certains pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés pour renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Constatant que les pays méditerranéens souhaitent que les besoins de leur région soient pris en considération dans les négociations en cours ou à venir sur la sécurité internationale et le désarmement,

Constatant également que les pays méditerranéens non alignés souhaitent intensifier le dialogue et les consultations avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens pour renforcer l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région et aider ainsi à stabiliser la situation en Méditerranée,

Notant les résultats de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe et le Document de clôture de la réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, où tous les Etats participants ont réaffirmé leur volonté d'appliquer unilatéralement, bilatéralement et multilatéralement toutes les dispositions de l'Acte final et des autres documents issus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Prenant acte des débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions et, en particulier, du rapport du Secrétaire général à ce sujet¹¹⁷,

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

b) Qu'il faut faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, fondé sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et aux crises que connaît la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occu-

¹¹⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹¹⁷ A/44/676

pation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1987, et en particulier du paragraphe 25 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement, où les chefs d'Etat ou de gouvernement ont apporté notamment leur soutien à la transformation de la région méditerranéenne en une zone de paix, de sécurité et de coopération, libérée de tout conflit et confrontation;

3. *Exprime sa satisfaction* des importantes négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité, dont l'objectif est d'assurer et de développer les acquis militairement significatifs et politiquement contraignants de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, qui, au sujet de la Méditerranée, a notamment confirmé l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage avec tous les Etats de la région, compte dûment tenu de la réciprocité, dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre consacré à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Se félicite* que les Etats participants aient convenu à la réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de convoquer une réunion sur la Méditerranée à Palma de Majorque en 1990 chargée d'examiner les moyens de renforcer encore différents aspects de la coopération, notamment la protection et l'amélioration des écosystèmes méditerranéens, dans le but d'élargir la portée de leur coopération avec les Etats méditerranéens non participants et de contribuer au renforcement de la confiance et la sécurité dans la région;

5. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Encourage de nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

7. *Réaffirme* qu'il importe de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique accéléré des pays méditerranéens, notamment des pays en développement de la région;

8. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant les moyens de renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Se félicite* de l'institution de l'Union du Maghreb arabe à Marrakech (Maroc), le 17 février 1989, et salue cet événement comme un facteur de paix, de stabilité, de sécurité et de développement dans la région;

10. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/126. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Consciente que le stade de développement actuel de l'humanité est caractérisé par ses mutations technologiques, économiques et politiques, qui rendent le progrès général possible, mais également par les nombreux obstacles, anciens et nouveaux, qu'il oppose à l'édification d'un monde plus pacifique, plus sûr, plus juste, plus équitable, plus démocratique et plus humain,

Considérant qu'il se produit des événements d'une grande importance pour la sécurité internationale, notamment un dialogue général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont des effets positifs sur l'évolution de la situation dans le monde et l'instauration de nouvelles tendances dans les relations internationales,

Notant avec satisfaction que les conflits et hostilités font place à la négociation, à la compréhension et à la coopération dans nombre de cas,

Consciente que l'emploi d'armes nucléaires risque d'entraîner l'anéantissement de la vie humaine sur terre,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale par le biais du désarmement et en mettant un frein à l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Exprimant l'espoir que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, en date du 8 décembre 1987¹⁴, sera le prélude à l'adoption d'autres mesures concrètes de désarmement conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Soulignant également que le sinistre contraste existant entre les énormes dépenses militaires et l'extrême pauvreté souligne combien il importe de donner corps à la notion de corrélation entre le désarmement et le développement,

Soulignant en outre que le désarmement, la détente internationale, le respect des buts et principes énoncés dans